



Numéro du rapport – RP2026-05

Rapport de recommandations préventives

*Remis au Service de l’approvisionnement et
au Service de concertation des
arrondissements*

(Art. 57.1.8 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec)

11 septembre 2026

1. Mise en contexte

En vertu de l'article 57.1.8 de la *Charte de la Ville de Montréal*¹, *métropole du Québec* (« Charte »), l'inspecteur général a pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et leur exécution par la Ville de Montréal ou une personne morale qui lui est liée.

2. Précisions

L'inspecteur général n'effectue aucune enquête criminelle. Il procède à des enquêtes de nature administrative. À chaque fois qu'il sera fait référence au terme « enquête » dans le présent rapport, celui-ci signifiera une enquête de nature administrative et en aucun cas il ne devra être interprété comme évoquant une enquête criminelle.

3. Rôle de prévention et de formation

L'inspecteur général joue également un rôle central en matière de prévention et de sensibilisation auprès des parties prenantes qui lui est donné par le biais de l'article 57.1.8 de la Charte.

À cet effet, et dans le cadre de cette mission préventive, l'action de l'inspecteur général ne se limite pas à intervenir uniquement après la détection d'irrégularités. Elle vise également à anticiper les risques et à fournir aux acteurs municipaux les outils nécessaires pour les éviter. La rédaction d'un rapport de recommandations préventives s'inscrit ainsi dans une approche proactive d'optimisation des procédures lorsque l'enquête effectuée n'a pas permis de révéler un manquement au cadre normatif affectant l'intégrité du processus contractuel. Ce rapport a pour objectif de favoriser une culture organisationnelle fondée sur l'intégrité et la conformité, tout en permettant aux parties concernées d'identifier leurs vulnérabilités et d'améliorer leurs pratiques.

¹ RLRQ c C-11.4

4. Constats

Observations

En 2025, une enquête a été ouverte par le BIG concernant un appel d'offres public pour l'octroi d'un contrat de services pour les arrondissements de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, d'Outremont et de Rivière-des-Prairies-Pointes-aux-Trembles, publié par le Service de l'approvisionnement pour le Service de concertation des arrondissements.

Bien que l'enquête n'ait pas permis de conclure à un manquement au cadre normatif, certaines pistes d'amélioration ont été identifiées par le BIG. Celles-ci concernent spécifiquement les modifications que le donneur d'ouvrage se réserve le droit d'apporter au contrat quant à l'étendue de son exécution, et ce, après son octroi.

En effet, les faits observés lors de l'enquête ont révélé que certaines clauses prévues aux documents d'appels d'offres permettaient des modifications en cours de contrat. Dans le cadre de ces clauses, le donneur d'ouvrage se laissait notamment une certaine discrétion de modifier ou prendre en charge une partie des opérations, même si celles-ci font normalement partie du contrat de l'adjudicataire. Le BIG note toutefois que le contrat contenait une clause permettant sa modification, pourvu que celle-ci soit accessoire.

Risques

Bien que permis dans le cas de modifications accessoires, ce type de clause dans lequel la modification des modalités est possible peut néanmoins être perçu comme un manque de transparence et un risque supplémentaire auprès des soumissionnaires.

La notion de « modification accessoire » demeure un concept vague, arbitraire et subjectif, qui est évalué par le donneur d'ouvrage quand il désire s'en prémunir. Ainsi, en raison de l'utilisation de ce genre de clauses, les soumissionnaires potentiels pourraient se désintéresser de l'appel d'offres, entraînant donc une diminution de la concurrence, ou encore augmenter leur prix pour diminuer le risque financier associé à des modifications en cours de contrat.

Les saines pratiques à adopter

Le BIG rappelle qu'un donneur d'ouvrage doit agir de façon transparente et fournir des informations précises et claires dans ses appels d'offres pour permettre aux soumissionnaires de préparer une soumission adéquate et juste à un prix compétitif.

Afin d'assurer une répartition claire, cohérente et prévisible des responsabilités contractuelles, une saine pratique consiste donc à clarifier explicitement les clauses en cause en précisant les circonstances concrètes susceptibles d'amener le donneur d'ouvrage à se prévaloir de ces clauses, notamment celles visant la prise en charge, et ce, plutôt que de s'en remettre à des formulations généralistes. À défaut d'un tel encadrement, il est recommandé de déterminer à l'avance un pourcentage précis des tâches pouvant faire l'objet d'une

modification, et ce, afin d'éviter le recours à la notion imprécise de modification « accessoire au contrat ».

Notes

La modification accessoire est un concept prévu au sein de l'article 95 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*².

Un contrat ne peut être modifié que dans la mesure où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

5. Recommandations préventives

Afin d'optimiser les principes de transparence, d'équité et de saine concurrence au cœur du cadre normatif encadrant l'octroi de contrats publics, le **BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL** :

RECOMMANDE au Service de l'approvisionnement de procéder à la révision des clauses des appels d'offres afin de clarifier les circonstances qui amèneraient l'application des clauses prévoyant des modifications en cours de contrat, de définir plus clairement la notion de modification accessoire et les limites maximales des coûts touchés par une modification à un contrat.

Il est à noter qu'un suivi sera effectué auprès du service dans un **délai de 6 mois**, suivant la réception du présent rapport. Le suivi des recommandations fera l'objet d'une section au sein du rapport mi-annuel ou annuel publié par le BIG.

6. Avis

Les recommandations émises par le BIG dans le présent rapport s'appliquent au cas mentionné après une étude particulière des faits propres à l'enquête et à la lumière du cadre normatif en vigueur à la date de sa rédaction. Le lecteur est avisé que le présent rapport ne peut, en aucun cas, être utilisé à titre d'avis juridique.

M^e François Lanthier, Inspecteur général de la Ville de Montréal

² RLRQ c. C-65.01, anciennement, l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c C-19.